

RÈGLEMENT DE POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX

DÉCRET n° 63-328 du 29 juillet 1963, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire, modifié par D. 67-413 du 21-09-1967.

TITRE PREMIER

NOMENCLATURE DES MALADIES CONTAGIEUSES

Article premier. — Sont réputées contagieuses, sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire, les maladies des animaux ci-après désignées :

- La peste bovine dans toutes les espèces sensibles ;
- La peste des petits ruminants ;
- La péripneumonie contagieuse ou pleuro-pneumonie contagieuse des bovidés ;
- La tuberculose dans toutes les espèces ;
- Le charbon bactérien ou fièvre charbonneuse chez les équidés, les ruminants et les porcins ;
- Le charbon symptomatique dans l'espèce bovine ;
- La morve, la peste équine, la lymphangite épizootique chez les équidés ;
- La rage dans toutes les espèces ;
- Les brucelloses dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;
- La fièvre aphteuse dans toutes les espèces de ruminants et suidés ;
- La peste, la salmonellose, la paratyphose, le rouget dans l'espèce porcine ;
- La peste et les pseudo-pestes chez les volailles ;
- Les trypanosomiasés chez les équidés, les ruminants et les porcins ;
- La gale chez les ruminants ;
- La pasteurellose dans l'espèce bovine ;
- La myxomatose chez les rongeurs ;
- La psittacose chez toutes les espèces d'oiseaux.

TITRE II

MESURES SPÉCIALES

À CHACUNE DES MALADIES CONTAGIEUSES

Rage.

Art. 2. — Lorsqu'un cas de rage est constaté dans une localité, le maire ou le préfet ordonne la séquestration de tous les chiens dans une région déterminée pendant une période de trois mois, à compter de la date de l'arrêt officiel d'infection. Cette période pourra être renouvelée.

Pendant cette période, la circulation des chiens est interdite à moins qu'ils ne soient tenus en laisse et munés d'un

Les chiens qui seront trouvés en liberté sur la voie publique ou dans les lieux publics, seront abattus sans délai.

Art. 3. — Tout animal atteint de rage, à quelque espèce qu'il appartienne, sera immédiatement abattu. L'abattage ne pourra être différé sous aucun prétexte.

Art. 4. — Les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés par un animal enragé ou ayant été en contact avec lui, seront aussitôt abattus, à l'exception des cas prévus aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Art. 5. — Ne seront pas soumis aux mesures sanitaires qui prescrivent l'abattage des chiens et chats mordus ou roulés par un animal enragé ou ayant pu être en contact avec lui, les chiens et chats vaccinés contre la rage à l'aide d'un vaccin officiellement contrôlé, se trouvant dans la période de validité de la vaccination et dont l'identité pourra être établie par un certificat de vaccination délivré par un agent qualifié du service de l'Elevage. Ces animaux pourront être conservés par les propriétaires, aux risques et périls de ces derniers, à la condition toutefois qu'ils soient revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure. Un certificat de revaccination sera délivré par l'agent du service de l'Elevage qui a effectué la revaccination et déclaration sera faite par le propriétaire à l'Administration de la sous-préfecture.

En outre, ces chiens et chats resteront attachés ou enfermés pendant deux mois sous la responsabilité du propriétaire et sous la surveillance du service de l'Elevage et devront être présentés à la visite tous les quinze jours sous peine d'abattage.

En aucun cas, ils ne devront sortir du périmètre déclaré infecté pendant la période de surveillance.

Faute d'être revaccinés dans les délais prescrits, les chiens et chats visés à l'article premier du présent article, seront abattus.

Art. 6. — Dans le cas où des animaux herbivores ou des porcins auront été mordus ou roulés par un animal atteint de rage, leurs propriétaires devront en faire sur-le-champ la déclaration à l'autorité administrative de la sous-préfecture ou au représentant local du service de l'Elevage qui prendront les mesures nécessaires pour la mise sous séquestre de l'animal pendant un délai de quatre mois ou son abattage dans un délai de moins de huit jours après la morsure.

Art. 7. — La chair des animaux abattus comme atteints de rage ne peut être commercialisée ou livrée à la consommation.

Art. 8. — Les chiens, chats, singes, vaccinés ou non, qui, même sans présenter des symptômes morbides, auront mordu une ou plusieurs personnes, devront, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, être placés en observation sous la responsabilité de leurs propriétaires et sous la

surveillance d'un agent qualifié du service de l'Elevage ou, à défaut, d'un médecin, pendant une période de quinze jours.

Il est interdit aux propriétaires des animaux visés à l'alinéa premier du présent article, de les abattre ou de s'en séparer pendant la période de surveillance.

Art. 9. — Les prélèvements pathologiques nécessaires au diagnostic de la rage seront effectués par un agent du service de l'Elevage sur les animaux morts pendant la période d'observation ou après avoir présenté des symptômes pouvant faire penser à la rage ; ces prélèvements seront adressés pour examen à un laboratoire spécialisé dans le diagnostic de la rage.

Art. 10. — Les dispositions des articles 3, 4, 7, 8 et 9 sont applicables en tout temps.

Peste bovine.

Art. 11. — L'immunisation préventive contre la peste bovine est obligatoire en tout temps et sur toute l'étendue du territoire.

Art. 12. — Dès qu'un cas de peste bovine est constaté dans un troupeau, le préfet prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine provenant, soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne doit pénétrer.

Art. 13. — L'abattage des animaux malades peut être ordonné par le préfet ou le sous-préfet, mais seulement sur proposition motivée d'un vétérinaire. En cas d'urgence, celui-ci peut ordonner l'abattage ; il rend compte aussitôt à l'autorité administrative. Cet abattage ne donne droit à aucune indemnité.

Art. 14. — La chair des animaux abattus comme atteints de la peste bovine ne peut être commercialisée ou livrée à la consommation. La viande des animaux contaminés peut être consommée sur place.

Art. 15. — Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans toute l'étendue du territoire déclaré infecté. Les locaux où ont été élevés les malades seront désinfectés ou détruits par le feu ; les cours, enclos et pâturages seront interdits pendant 30 jours.

Art. 16. — Il est interdit de laisser sortir du territoire déclaré infecté les matières ou objets pouvant servir de véhicule à la contagion.

Art. 17. — La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il se sera écoulé un délai de 60 jours après la disparition complète de la maladie chez les animaux atteints.

Peste des petits ruminants.

Art. 18. — Lorsqu'un cas de peste de petits ruminants est constaté dans un troupeau, le préfet prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve

le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces ovine et caprine provenant, soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne doit pénétrer.

Art. 19. — La chair des animaux abattus comme atteints de peste des petits ruminants, ne peut être mise en vente, la chair des animaux contaminés peut être consommée sur place.

Art. 20. — Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces ovine et caprine dans toute l'étendue du territoire déclaré infecté. Les locaux où ont séjourné les malades seront désinfectés ou détruits par le feu ; les cours, enclos et pâturages seront interdits pendant 30 jours.

Art. 21. — Il est interdit de laisser sortir du territoire déclaré infecté les matières ou objets pouvant servir de véhicule à la contagion.

Art. 22. — La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il se sera écoulé un délai de 30 jours après la disparition complète de la maladie chez les animaux atteints.

Péri-pneumonie bovine.

Article 23 nouveau. — La vaccination contre la péri-pneumonie contagieuse des bovidés est obligatoire en tout temps et sur toute l'étendue du territoire.

Lorsqu'un cas de péri-pneumonie contagieuse des bovidés est constaté dans un troupeau, le préfet prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et le territoire des localités voisines.

Article 26 nouveau. — Les animaux reconnus atteints de péri-pneumonie, soit naturellement, soit à la suite de la vaccination (porteurs de lésions chroniques ou animaux en période d'incubation), sont marqués au feu de la lettre P sur la face latérale gauche de l'encolure et sont immédiatement abattus sur place ; leur chair laissée aux propriétaires, peut être livrée à la consommation sur place dans les conditions indiquées à l'article 25 du décret n° 63-328 du 29 juillet 1963 sus-visé.

Toutefois, à la demande du propriétaire, le service vétérinaire peut, si les conditions sanitaires le permettent, autoriser l'abattage des animaux malades dans les vingt-quatre heures, dans un abattoir public situé à moins de vingt-cinq kilomètres du lieu de stationnement du troupeau, sous réserve que ces animaux soient accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par le service vétérinaire et précisant le lieu de l'abattage, qu'ils soient transportés dans un véhicule automobile et que ce véhicule soit désinfecté immédiatement après le transport, sous la surveillance du service vétérinaire.

Une indemnité dont le montant sera fixé par un agent qualifié du service vétérinaire, est due au propriétaire pour chaque animal abattu sur place, sous réserve qu'il

il déclaré la maladie conformément à l'article 5 de la loi n° 63-323 du 25 juillet 1963 et qu'il ait effectivement présenté la totalité de son troupeau à la vaccination. Le montant de cette indemnité, variable avec l'âge et l'état d'embonpoint de l'animal, ne peut être inférieur à deux mille cinq cents francs ou supérieur à cinq mille francs. Aucune indemnité ne sera due au propriétaire lorsque l'abattage dans un abattoir public aura été autorisé.

Art. 27. — La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il sera écoulé un délai de trois mois après l'abattage du dernier animal atteint et après accomplissement de toutes les prescriptions relatives à l'immunisation.

La tuberculose.

Art. 28. — Lorsque la tuberculose est constatée dans une localité, le préfet peut prendre un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par des animaux malades.

Article 29 nouveau. — Les animaux présentant les lésions cliniques de tuberculose sont abattus par ordre du préfet sur proposition du représentant départemental des Services vétérinaires.

Les animaux contaminés et les troupeaux dans lesquels l'existence de la tuberculose est soupçonnée sont soumis à l'épreuve de la tuberculination ; celle-ci ne peut être pratiquée que par un vétérinaire. Les animaux reconnus tuberculeux à la suite de la tuberculination sont abattus par ordre du préfet sur proposition du représentant départemental des Services vétérinaires.

L'abattage pourra, suivant décision du Service vétérinaire, avoir lieu sur place ou dans un abattoir public. Dans ce dernier cas, les préfets et sous-préfets prendront toutes mesures utiles pour que les animaux reconnus tuberculeux soient abattus en priorité.

Article 30 nouveau. — Lorsqu'un bovin est abattu en application des dispositions de l'article 29 et desus, le propriétaire percevra :

1° En cas de saisie partielle, une indemnité égale à la différence entre la valeur de l'animal vivant et celle de la viande reconnue propre à la consommation, estimées par l'expert désigné par l'autorité administrative.

Cette indemnité ne pourra en aucun cas être supérieure à 5.000 francs C.F.A. ;

2° En cas de saisie totale, une indemnité forfaitaire de 5.000 francs.

Art. 31. — Les viandes provenant des animaux atteints de tuberculose sont saisies et exclues de la consommation totale ou en partie selon l'appréciation de l'agent du Service de l'Elevage chargé de les inspecter.

Art. 32. — La déclaration d'infection peut être levée après l'abattage de tous les animaux reconnus tuberculeux après désinfection des locaux occupés par les malades.

Charbon bactérien et charbon symptomatique.

Art. 33. — Dès qu'un cas de charbon bactérien ou de charbon symptomatique est constaté dans un troupeau le préfet peut prendre un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine provenant, soit du territoire infesté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer.

Dans le cas du charbon symptomatique, ces interdictions ne s'appliquent qu'aux animaux de l'espèce bovine.

Art. 34. — Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de fièvre charbonneuse ou de charbon symptomatique doivent être brûlés et enfouis à 1 m 50 de profondeur minimum. Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades.

Art. 35. — Dans le cas de fièvre charbonneuse, tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, se trouvant sur le territoire déclaré infecté doivent être vaccinés dans le plus bref délai possible par les soins du service de l'Elevage.

Dans le cas de charbon symptomatique, seuls les animaux de l'espèce bovine sont vaccinés.

Art. 36. — La chair des animaux abattus comme atteints ou reconnus atteints après abattage, de charbon bactérien ou de charbon symptomatique, ne peut être commercialisée ou livrée à la consommation.

Art. 37. — La déclaration d'infection est levée quinze jours après la vaccination et après l'exécution de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

La morve.

Art. 38. — Lorsque la morve est constatée dans une localité, le préfet prescrit l'abattage des animaux atteints.

Art. 39. — Les animaux suspects ou contaminés sont soumis à l'épreuve de la malléination. Ceux qui réagissent à cette épreuve sont abattus. Si le résultat de la malléination est douteux, l'animal est maintenu séquestré pendant une période qui ne pourra excéder six semaines pour être soumis à une nouvelle épreuve.

Art. 40. — Les animaux contaminés ne peuvent être exposés et mis en vente ; le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre.

Art. 41. — La chair des animaux abattus comme atteints de morve ou reconnus atteints de morve après abattage ne peut être commercialisée ou livrée à la consommation.

Art. 42. — Les mesures auxquelles sont soumis les animaux contaminés ne peuvent être levées qu'un mois après la malléination, et après désinfection. Celle-ci doit être effectuée sous le contrôle du service de l'Elevage.

Peste équine.

Art. 43. — Lorsqu'un cas de peste équine est signalé dans une localité, le préfet prend un arrêté déclarant infestés les locaux occupés par l'animal malade.

Art. 44. — Les malades doivent être isolés ; les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, logés dans les locaux sont placés sous la surveillance du service de l'Élevage. Leur vaccination peut être ordonnée.

Art. 45. — La destruction ou l'enfouissement des fumiers peut être ordonné dans un périmètre déterminé.

Art. 46. — Les mesures d'isolement peuvent être levées trente jours après la disparition de la maladie.

Lymphangite épizootique.

Art. 47. — Lorsqu'un cas de lymphangite épizootique est constaté dans une localité, le préfet prescrit l'isolement des animaux malades ou suspects.

Art. 48. — Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère incurable, les malades sont abattus après avis d'un vétérinaire.

Art. 49. — Les mesures auxquelles sont soumis les malades et les suspects ne sont levées qu'après guérison clinique et désinfection ou destruction des objets et locaux contaminés.

Brucellose.

Art. 50. — Lorsqu'un cas de brucellose est constaté dans un troupeau, le préfet peut ordonner une enquête dans un périmètre déterminé en vue de dépister les animaux atteints.

Art. 51. — Les animaux reconnus atteints de brucellose sont marqués au fer rouge de la lettre B sur la joue droite et ne pourront être vendus que pour la boucherie.

Art. 52. — La vente et la consommation du lait des animaux des troupeaux dans lesquels la maladie aura été constatée, ne sont autorisées qu'après ébullition. Les cadavres, avortons et fœtus doivent être détruits ou enfouis, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

Fièvre aphteuse.

Art. 53. — Lorsqu'un cas de fièvre aphteuse est constaté dans un troupeau, le préfet prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer.

Art. 54. — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine du territoire déclaré infecté, doivent être recensés. Tout cas de fièvre aphteuse doit être signalé ; il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces ci-dessus indiquées dans toute l'étendue du territoire infecté.

Art. 55. — Il est interdit de laisser sortir de la zone déclarée infectée, les objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion. Les cadavres des animaux morts de fièvre aphteuse seront enfouis à 1 m 50 au minimum ou brûlés.

Les animaux malades ou contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie et, dans ce cas, ils devront être abattus sur place et les organes tels que langue, museau, joue, extrémités, devront être stérilisés à l'eau bouillante avant d'être vendus.

Le lait des vaches malades ou contaminées ne peut être vendu pour la consommation.

Art. 56. — La déclaration d'infection ne pourra être levée que lorsque sera écoulé un délai de quinze jours après la guérison du dernier malade atteint de fièvre aphteuse et après accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Peste, rouget, salmonellose et pasteurellose du porc.

Art. 57. — Lorsqu'un cas de peste, de rouget, de salmonellose ou de pasteurellose du porc est constaté dans une localité ou dans une exploitation, le préfet prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés.

Dans le cas de peste porcine du type africain, la déclaration d'infection pourra intéresser une zone entourant la localité ou l'exploitation où sont situés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés. Toujours dans le cas de la peste porcine de type africain, le ministre de la Production animale peut, par arrêté, interdire l'importation des porcs.

Art. 58. — Les porcs atteints de rouget ou de salmonellose ne peuvent être vendus pour quelque destination que ce soit y compris la charcuterie. Leur chair ne peut être commercialisée ou livrée à la consommation.

Les porcs atteints de peste ou de pasteurellose ne peuvent être vendus, sauf pour la charcuterie. Ils sont alors abattus sur place. Mais la chair ne peut être livrée à la consommation qu'après autorisation d'un agent qualifié du service de l'Élevage. Toutefois, les poumons et les autres viscères doivent être détruits.

Art. 59. — Dans le cas de peste, de rouget, de salmonellose ou de pasteurellose du porc, les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie. Ils sont alors abattus, soit sur place, soit dans un abattoir public et dans ce dernier cas, ils doivent être accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par un agent qualifié du service de l'Élevage.

Art. 60. — L'arrêté déclaratif d'infection peut être levé :

1° Sauf pour la peste porcine de type africain, immédiatement après désinfection si tous les porcs de l'exploitation ont été abattus ou quarante-cinq jours après le dernier cas de maladie, et après accomplissement des prescriptions relatives à la désinfection ;

2° Dans le cas de peste porcine de type africain, 6 mois après la disparition du dernier cas de maladie, après accomplissement des prescriptions relatives à la sinfection ;

3° Dans le cas de rouget et si l'inoculation préventive a été pratiquée, quinze jours après cette intervention, à condition qu'aucun nouveau cas de maladie ne se soit déclaré parmi les animaux.

Trypanosomias.

Art. 61. — Lorsqu'un cas de trypanosomiasse aiguë est constatée, le préfet peut prendre un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où le cas a été constaté déterminant une zone franche, zone où les animaux des espèces bovine, chevaline, asine et mulassière appartenant au territoire infecté ou aux territoires indemnes ne peuvent pénétrer.

Art. 62. — Les animaux des espèces citées à l'article 61 dessus, seront recensés dans la zone déclarée infectée. Les animaux malades seront soumis au traitement curatif.

Art. 63. — Les animaux malades ne pourront être vendus que pour la boucherie.

Art. 64. — L'arrêté déclaratif d'infection peut être levé après la disparition du dernier cas de maladie.

Gale.

Art. 65. — Lorsque la gale est constatée sur les ruminants dans une localité, le préfet peut prendre un arrêté plaçant les troupeaux auxquels appartiennent les animaux de ces lieux sous la surveillance du service de l'Élevage.

Art. 66. — Tout contact devra être évité entre ces troupeaux et les animaux sains. Un traitement curatif sera appliqué aux animaux malades.

Art. 67. — Les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Art. 68. — Les peaux d'animaux atteints de gale ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection dans les conditions fixées par une circulaire du ministre de la Production animale.

Art. 69. — La levée des mesures de surveillance a lieu après disparition de la maladie et désinfection ou destruction par le feu des locaux infectés.

Pasteurellose bovine.

Art. 70. — Lorsqu'un cas de pasteurellose bovine est constaté dans un troupeau, le préfet peut prendre un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau.

Art. 71. — La vaccination des animaux contaminés peut être ordonnée.

Art. 72. — Les mesures d'isolement peuvent être levées quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie.

Myxomatose des rongeurs.

Art. 73. — Lorsqu'un cas de myxomatose est constaté sur le lapin domestique, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les malades et prescrivant :

— L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux de l'exploitation atteinte

— La mise en interdit du clapier de cette exploitation

— La désinfection du clapier et des objets à l'usage des animaux malades et contaminés ou qui ont été souillés par eux, des paniers et voitures ayant servi à leur transport et, d'une manière générale, des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion ;

— La destruction des cadavres par le feu ou par enfouissement dans une fosse profonde entre deux couches de chaux vive.

Art. 74. — Les viandes et les dépouilles des lapins atteints de myxomatose, ne peuvent être ni mises en vente ni vendues.

Art. 75. — Les mesures prises pourront être levées lorsqu'il se sera écoulé un délai d'au moins six mois après la dernière constatation d'un cas de myxomatose. Toutefois, la levée des mesures pourra être proposée quinze jours après l'abattage de tous les lapins de l'exploitation et après accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Peste et pseudo-peste aviaires.

Art. 76. — Lorsque la peste ou la pseudo-peste aviaire est constatée dans une exploitation ou une localité, le préfet peut prendre un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation ou de la localité intéressée et prescrivant :

— Le recensement, l'isolement et la séquestration des malades ;

— La mise en interdit du ou des poulaillers ;

— La destruction des cadavres par le feu ou par enfouissement sous un lit de chaux vive ;

— La désinfection des locaux ;

— L'interdiction d'introduire dans le périmètre infecté des œufs à couvrir et des oiseaux de toutes espèces.

Art. 77. — Les malades ne peuvent être vendus pour la consommation. Les œufs des malades ne peuvent être vendus que pour la biscuiterie.

Art. 78. — La vaccination des poules contaminées peut être ordonnée.

Art. 79. — Les mesures prises pourront être levées lorsqu'il se sera écoulé un délai de deux mois après la constatation du dernier cas de maladie et après exécution des prescriptions relatives à la désinfection.

Psittacose.

Art. 80. — Lorsqu'un cas de psittacose est constaté, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des lieux et enclos occupés par les oiseaux malades et prescrivant :

- L'isolement et la séquestration des malades ;
- L'interdiction de vendre ;
- L'obligation de détruire les cadavres par le feu ;
- La désinfection.

Art. 81. — Les mesures prises pourront être levées lorsqu'il se sera écoulé un délai de deux mois après la guérison du dernier cas de maladie et après exécution des prescriptions relatives à la désinfection.

TITRE III

POLICE SANITAIRE A LA FRONTIERE

I. — Mesures spéciales à l'importation.

Art. 82. — Afin de favoriser la recherche des maladies contagieuses dont la nomenclature est fixée à l'article premier du présent décret, les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, bovine, ovine, porcine, canine, féline les animaux des espèces sauvages ainsi que les léporidés présentés à l'importation sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, par voie de terre, par voie maritime ou aérienne, sont soumis, tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire vétérinaire.

Ils sont également soumis à la visite sanitaire vétérinaire, les viandes fraîches et conservées et tous autres produits d'origine animale, frais ou conservés.

Art. 83. — Sont seuls ouverts à l'importation des animaux et produits animaux énumérés à l'article 82 les suivants :

Pour la voie maritime, les ports d'Abidjan, Sassandra et Tabou ;

Pour la voie aérienne, les aérodrômes d'Abidjan et de Bouaké ;

Pour la voie de terre, les postes ci-après désignées :

Frontière Nord : Madinani, Boundiali, Tengréla, Niakro, Niellé, Ouangolodougou, Kong, Doropo et Bouna.

Frontière Ouest : Maninian, Odienné, Touba.

Frontière Est : Agnibilékrou et Bondoukou.

La visite sanitaire vétérinaire est obligatoire, que les animaux circulent à pied ou soient acheminés par véhicules automobiles.

Les postes ci-dessus sont considérées comme postes d'entrée pour les animaux acheminés par voie de fer, les gares de Bouaké, Niakro, Agboville et Abidjan.

Art. 84. — La visite sanitaire est effectuée par un vétérinaire ou un agent qualifié du service de l'Elevage dûment assermenté.

Art. 85. — L'inspection ne peut avoir lieu que de jour.

En ce qui concerne la voie maritime, le débarquement des animaux et produits animaux n'est autorisé qu'après présentation aux services des Douanes du certificat délivré par l'agent du service de l'Elevage, chargé de la visite. Toutefois, s'il est impossible à l'agent du service de l'Elevage de circuler entre les animaux ou si le navire transporteur n'est pas accosté à un wharf ou à un quai, le débarquement sera demandé.

Art. 86. — Tous les animaux de l'espèce bovine présentés à l'importation par voie maritime ou aérienne, sont soumis, aux frais des importateurs, à l'épreuve de la tuberculine et placés en observation pendant tout le temps nécessaire dans un local agréé par le vétérinaire chargé de la visite.

Les animaux reconnus sains sont admis à l'importation.

Les veaux âgés de moins d'un an sont dispensés de l'épreuve de la tuberculine.

Art. 87. — Les animaux des espèces chevaline, asine ou leurs croisements présentés à l'importation, qui présentent des symptômes douteux et morve, sont soumis, aux frais des importateurs, à l'épreuve de la malléine ou bien donnent lieu à des épreuves révélatrices pratiquées avec des réactifs appropriés.

Les animaux reconnus sains sont admis à l'importation.

Art. 88. — Les animaux des espèces prévues à l'article 82 du présent décret présentés à l'importation, devront être accompagnés d'un certificat sanitaire émanant d'un vétérinaire ou d'un agent qualifié du service de l'Elevage du pays de provenance, attestant :

1° Qu'ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de six semaines d'une des maladies contagieuses qu'ils sont susceptibles de contracter ;

2° Que les animaux de l'espèce bovine, à l'exception de ceux importés par voie maritime et provenant de pays indemnes de peste bovine depuis plus de deux ans, sont immunisés contre la peste bovine depuis plus de dix jours par un procédé agréé par le ministère de la Production animale et se trouvent dans la période de validité de la vaccination.

Les animaux de l'espèce canine doivent, en plus, être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique daté de plus de quinze jours et de moins d'un an.

Art. 89. — Les viandes présentées à l'importation doivent, dans tous les cas, être revêtues de l'estampille d'un abattoir public.

Les viandes fraîches réfrigérées ou congelées, de bœuf, de cheval, de mouton, de chèvre, de porc, les lapins et les oiseaux morts, doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire et de salubrité délivré par un vétérinaire du service de l'Elevage ou du service vétérinaire du pays de provenance, attestant :

• Que ces marchandises proviennent en totalité d'animaux inspectés avant et après abattage et reconnus propres à la consommation humaine ;

• Qu'elles ne contiennent aucune substance antiseptique ;

• Quelles ont été préparées dans des conditions répondant à toutes les exigences de l'hygiène alimentaire.

Les importateurs de ces marchandises et de tous autres produits alimentaires d'origine animale, sont tenus de se présenter au service chargé de la visite sanitaire, tout arrivant dans les vingt-quatre heures qui précèdent l'arrivée en cas de force majeure, immédiatement après l'arrivée.

En cas de besoin, l'agent chargé de la visite sanitaire pourra demander, soit à l'importateur, soit au transporteur, communication de tout document : lettre de transport ou de voiture, récépissé des douanes, facture, etc... mentionnant l'origine, la destination et les quantités de produits importés.

Art. 90. — Les animaux reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont, suivant le cas :

• Saisis et immédiatement abattus sur place s'ils sont reconnus atteints de peste bovine, morve, charbon bactérien, charbon symptomatique, rage clavelée, mélioiïe, peste porcine, rouget ou salmonellose du porc ; leur viande ne peut être livrée à la consommation ;

• Abattus sans indemnité à l'abattoir le plus voisin s'ils sont atteints de péripneumonie, fièvre aphteuse, tuberculose, pasteurellose porcine ;

• Mis en quarantaine et soumis à un traitement approprié jusqu'à leur guérison, ou abattus ou refoulés dans les autres cas.

Art. 91. — Les animaux faisant partie d'un lot dans lequel la peste bovine a été constatée, sont saisis et immédiatement abattus ; la chair des animaux abattus comme atteints de peste bovine, ne peut être livrée à la consommation que sur autorisation motivée d'un agent qualifié du service de l'Elevage.

Les animaux suspects ou contaminés de fièvre aphteuse, péripneumonie, clavelée, charbon bactérien, charbon symptomatique, peste porcine, rouget et salmonellose du porc, sont refoulés après avoir été marqués, à moins que les propriétaires ou les détenteurs, qui en ont la charge ne consentent à les faire abattre immédiatement, sans indemnité, à l'abattoir le plus voisin dans les conditions prescrites par l'agent du service de l'Elevage chargé de la visite.

Les animaux contaminés de morve seront soumis à une quarantaine de deux mois sous la surveillance du vétérinaire chargé de la visite et dans un local agréé par lui.

Art. 92. — Sont soumis à une quarantaine de 15 jours, aux postes de contrôle d'entrée et aux frais de leurs propriétaires, les animaux non accompagnés du certificat sanitaire dont il est fait mention à l'article 88, premier alinéa, du présent décret. De plus, les bovins sont immunisés contre la peste bovine, aux frais de leurs propriétaires ou de ceux qui en ont la charge.

Art. 93. — Le franchissement de la frontière de terre en vue de l'importation est autorisé d'accord parties avec les Etats limitrophes. L'évacuation des animaux importés par voie de terre et appartenant aux espèces chevaline, asinienne, leurs croisements, bovine, ovine, caprine ne peut s'effectuer que par les routes sanitaires suivantes dont l'itinéraire précis sera donné par arrêté du ministre de la Production animale :

1. Kimbirila (Bodougou), Odienné, Touba, Man, Danané ;
2. Maninian, Odienné ;
3. Ouahiré, Madinani, Séguéla, Man ;
4. Tengréla, Boundiali, Séguéla ;
5. Séguéla, Vavoua, Daloa, Gagnoa ;
6. Niellé, Ouangolodougou, Ferkessédougou, Katiola, Bouaké, Tiébissou ;
7. Bouaké, M'Bahiakro ;
8. Bouaké, Béoumi, Zuénoula ;
9. Kong, Dabakala, Agnibilékrou ;
10. Kong, Bondoukou, Agnibilékrou, Abengourou ;
11. Bengué, Korhogo, Mankono, Séguéla ;
12. Mankono, Zuénoula ;
13. Doropo, Bouna, Bondoukou ;
14. Dimbokro, Bongouanou ;
15. Dimbokro, Bocanda ;
16. Dimbokro, Toumodi, Oumé ;
17. Agboville, Adzopé, Abengourou ;
18. Agboville, Tiassalé, Divo, Lakota, Gagnoa ;
19. Lakota, Sassandra ;
20. Divo, Grand-Lahou ;
21. Abidjan, Grand-Bassam, Adiaké, Aboisso ;
22. Abidjan, Alépé ;
23. Abidjan, Bingerville ;
24. Abidjan, Dabou, Grand-Lahou.

Art. 94. — Le ministre de la Production animale peut, par voie d'arrêter, fermer, ouvrir ou dériver provisoirement les routes sanitaires, si les circonstances l'imposent, en particulier si une déclaration d'infection porte sur les régions traversées par les troupeaux importés.

De même, il lui appartient de fermer provisoirement certains postes de contrôle.

Art. 95. — Les animaux empruntant les voies d'évacuation fixées à l'article 93 ci-dessus, recevront un laissez-passer sanitaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de la Production animale, délivré par l'agent du service de l'Elevage chargé de la visite au poste d'entrée.

Ce laissez-passer est obligatoirement présenté à tous les postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi, aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Art. 96. — Lorsque des animaux importés circulent sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire sans être accompagnés du laissez-passer sanitaire prévu à l'article 95 du présent décret, leurs propriétaires ou leurs conducteurs devront payer une redevance de 2.000 francs par bovin ou cheval, 500 francs par âne, 250 francs par mouton ou chèvre.

En outre, les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, visés à l'alinéa précédent, ainsi que les animaux des mêmes espèces qui circulent en dehors des voies d'évacuation fixées à l'article 93 du présent décret, seront soumis à une quarantaine de 15 jours, aux frais de leurs propriétaires.

II. — MESURES SPECIALES A L'EXPORTATION

Art. 97. — Le franchissement de la frontière de terre en vue de l'exportation des animaux appartenant aux espèces énumérées ci-dessous, est autorisé d'accord par les Etats limitrophes.

Les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, les antilopes et tous autres ruminants, les animaux des espèces porcine, canine, féline, les animaux des espèces aviaires ainsi que les léporidés destinés à l'exportation par voie de terre, maritime ou aérienne, sont tenus en tout temps, aux frais des exportateurs, à une visite sanitaire vétérinaire et, s'il y a lieu, à une quarantaine dans les conditions fixées à l'article 92 du présent décret.

Sont également soumis à la visite sanitaire les viandes fraîches ou conservées et tous autres produits alimentaires d'origine animale, frais ou conservés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits d'origine animale conservés, importés par voie maritime ou aérienne, lorsqu'ils sont expédiés dans les autres Etats limitrophes.

Art. 98. — Sont seuls ouverts à l'exportation des animaux et produits animaux énumérés à l'article 97 ci-dessus, les ports, aéroports et postes désignés à l'article 83 du présent décret.

Art. 99. — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, les antilopes et autres ruminants de toutes espèces destinés à l'exportation par voie maritime ou aérienne, doivent subir une quarantaine de dix jours avant de pouvoir être embarqués.

Art. 100. — Les animaux des espèces citées à l'article 97 du présent décret, présentés à l'exportation, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire analogue à celui prévu à l'article 88 du présent décret, attestant :

1° Qu'ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de six semaines d'une des maladies contagieuses qu'ils sont susceptibles de contracter ;

2° S'il s'agit d'animaux de l'espèce bovine, qu'ils sont immunisés contre la peste bovine depuis plus de dix jours et qu'ils se trouvent dans la période de validité de la vaccination.

Les animaux des espèces canine et féline doivent, en plus, être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique daté de plus de 15 jours et de moins d'un an. Ces délais seront modifiés, s'il y a lieu, pour tenir compte des réglementations existant en matière de rage dans les pays importateurs.

Les viandes présentées à l'exportation doivent, dans tous les cas, être revêtues de l'estampille d'un abattoir public.

Les viandes, poissons et crustacés conservés par un procédé frigorifique, présentés à l'exportation, doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire du service de l'Elevage ou du service des Pêches maritimes attestant qu'ils ont été préparés dans des conditions répondant à toutes les exigences de l'hygiène alimentaire.

Art. 101. — La visite sanitaire est effectuée par un vétérinaire ou agent qualifié du service de l'Elevage dûment assermenté.

Art. 102. — La visite sanitaire ne peut avoir lieu que de jour. En ce qui concerne les voies maritime et aérienne, l'embarquement des animaux et produits d'origine animale n'est autorisé qu'après présentation, au service des Douanes, du certificat de visite sanitaire délivré par l'agent du service de l'Elevage chargé de la visite.

Art. 103. — Les sanctions de l'inspection sanitaire à l'exportation sont les suivantes :

1° Les animaux reconnus sains et accompagnés des pièces énumérées à l'article 100 ci-dessus, sont admis à l'exportation. Il leur est délivré un certificat de visite sanitaire ;

2° Lorsque les animaux sont reconnus malades ou suspects, le certificat de visite sanitaire est refusé, non seulement pour les malades mais aussi pour tous les animaux du même lot, susceptibles de contracter la maladie reconnue ou suspectée ;

3° Les animaux présentés à l'exportation par voie de terre, par voie maritime ou aérienne, atteints ou suspects d'une maladie contagieuse ou ayant été exposés à la contagion, sont traités selon la maladie en cause suivant les règles édictées au titre II du présent décret ;

Les viandes et autres produits alimentaires d'origine animale reconnus propres à la consommation et accompagnés du certificat prévu à l'article 100 du présent décret sont admis à l'exportation. Il leur est délivré un certificat sanitaire.

Les viandes et autres produits alimentaires d'origine animale reconnus impropres à la consommation sont saisis, détruits et détruits, aux frais des exportateurs.

Art. 104. — L'évacuation vers la frontière des animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, bovine, caprine, devant être exportés par voie de terre, ne s'effectue que par les routes sanitaires énumérées à l'article 93 et dans les conditions prévues par les articles 95 et 96 du présent décret.

Art. 105. — Les animaux de l'espèce bovine dont l'exportation aura été autorisée seront marqués au poste de frontière par l'apposition sur la joue gauche de la lettre « I » accompagnée d'une marque à feu.

Art. 106. — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine devant être embarqués sur les navires de provision de bord sont également soumis à la visite sanitaire. Ils sont justiciables des sanctions de perception prévues à l'article 103 du présent décret.

Art. 107. — Les peaux vertes ou salées ainsi que les produits frais des ruminants et des porcs peuvent être exportés s'ils sont accompagnés :

- D'un certificat d'origine et de non-infection attestant soit que le territoire d'origine est indemne de peste bovine et de péripleurmonie contagieuse depuis au moins six mois, soit que les marchandises ont été entreposées pendant le trimestre qui a précédé leur expédition dans un local situé sur un territoire indemne de peste bovine et de péripleurmonie contagieuse depuis le même laps de temps ;

- D'un certificat de désinfection par immersion pendant 24 heures dans une solution de formol à 4 %, additionnée à 1 % d'acide chlorhydrique à 30 % ou de crésyl à 30 % ou de soude caustique à 4 %.

Ces certificats sont établis par un vétérinaire du service de l'Elevage et des Industries animales du lieu de provenance de ces produits animaux.

Art. 108. — Les peaux sèches, les poils, laines et autres produits des ruminants et des porcs peuvent être exportés s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine et de non-infection.

MESURES COMMUNES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Art. 109. — Le tarif des frais de visite à payer pour les animaux et les viandes présentés à l'importation et à l'exportation par les voies maritime et aérienne, est fixé comme suit :

— Frais de certificat pour l'ensemble des animaux et des viandes présentés par le même importateur ou exportateur : 200 francs ;

— Chevaux, ânes, mulets, bovins : de 1 à 12 têtes : 25 francs par tête ; au delà de 12 têtes : 10 francs par tête en plus ;

— Ovins, caprins, porcins : de 1 à 30 têtes : 10 francs par tête ; au delà de 30 têtes : 5 francs par tête en plus ;

— Viandes fraîches ou conservées par le froid : par 100 kg ou fraction de 100 kg : 10 francs.

Ces frais de visite sanitaire sont perçus au profit du vétérinaire ou de l'agent du service de l'Elevage chargé de la visite et sur délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souche dont les feuilles sont numérotées et portent le détail de la somme perçue. Les frais sont dus que l'importation ou l'exportation ait été ou non autorisée.

Les animaux ou produits animaux non désignés dans le présent article ne donnent lieu qu'à la perception des frais pour établissement de certificat sanitaire.

Art. 110. — Les tuberculinations, les malléinations, les vaccinations contre la peste bovine, sont gratuites. La tuberculine et la malléine sont fournies par les propriétaires des animaux mis en observations ; le vaccin antipestique est fourni gratuitement aux exportateurs et ces derniers aux importateurs à raison de 50 francs la dose, l'argent récupéré devant être utilisé directement par le service de l'Elevage pour achat de vaccin antipestique.

Il est délivré aux importateurs un reçu détaché d'un carnet à souche dont les feuilles sont numérotées et portent le détail de la somme perçue.

Art. 111. — Les frais de visite sanitaire ne sont pas dus pour les animaux à la mamelle, pour les animaux et produits de l'Armée, de la Marine nationale et des Services administratifs nationaux.

Art. 112. — Le vétérinaire ou l'agent du service de l'Elevage chargé de la visite, prendra toutes mesures utiles pour prévenir l'infection des quais, chemins, routes et canaux, par le passage d'animaux malades ou suspects.

Les frais d'abattage, de dénaturation, d'enfouissement, de transport, de mise en quarantaine, ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs des animaux en cause ou des propriétaires des produits d'origine animale.

En cas de refus des propriétaires et conducteurs intéressés d'assurer les obligations qui leur incombent de ces différents chefs, il y est pourvu d'office à leur compte.

Le vétérinaire ou l'agent du service de l'Elevage chargé de la visite, veille à l'exécution des mesures prescrites. Il est assermenté à cet effet, et, en cas de besoin, peut requérir le concours des autorités de police.

Art. 113. — Les infractions aux dispositions du présent décret et celles visées à l'article 23 de la loi n° 63-323 du 25 juillet 1963 seront punies d'une amende de 800 à 8.000 francs inclusivement et d'un emprisonnement de 10 jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 114. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.
